

# INSTRUCTION DPACI-2003 RES/008 - INSEE 170/H110 DU 27 AOUT 2003

## Archivage des documents du recensement de population de 1999

Ministère de la Culture et de la  
Communication

Ministère de l'Economie, des  
Finances et de l'Industrie

Le Ministre de la Culture et de  
la Communication

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et de l'Industrie

Direction des Archives de  
France

Direction générale de l'INSEE

à

à

Mesdames et Messieurs les  
Présidents des Conseils  
généraux

Mesdames et Messieurs les  
Préfets de Région

A l'attention de Mmes et MM.  
les Directeurs des Archives  
départementales

A l'attention de Mmes et MM. les  
Directeurs régionaux de l'INSEE

### RESUME

**1** - L'archivage des documents papier du recensement de population de 1999 s'effectuera dans l'ensemble des départements de la Métropole et aux DOM, **de septembre à décembre 2003**. Les DR de l'INSEE devront libérer leurs locaux avant cette dernière date de manière à pouvoir réceptionner les nouveaux documents du prochain recensement.

**2** - C'est le principe du maintien de l'EGP 1990 actualisé en 1999 qui sera mis en oeuvre. L'actualisation de l'échantillon sera réalisée de manière décentralisée, au niveau départemental, par les directions régionales de l'INSEE qui soumettront leurs propositions aux directions des Archives départementales avant réalisation.

**3** - L'extraction des documents de l'EGP 1999 sera réalisée par l'INSEE. Les modalités de

transport de l'INSEE aux Archives départementales seront déterminées en accord entre les directions régionales de l'INSEE et les directions des Archives départementales.

**4** - Tous les documents collectés lors du recensement de 1999 hors EGP 1999 (exceptés les modèles 6, 7 et 8) seront éliminés. Les opérations de transport et de destruction seront effectuées sous le contrôle technique des Archives départementales du département où siège la Direction régionale de l'INSEE.

**5** - Tous les documents des modèles 6,7,8 des recensements de la population de 1975 à 1990 inclus seront versés par les Directions régionales de l'INSEE aux Archives départementales. Le versement de ceux du recensement de la population de 1999 sera différé à 2013.

**6** - Les documents traités contiennent des informations individuelles de caractère privé, couvertes par le secret statistique pendant **une période de cent ans** sans possibilité de dérogation (loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique et loi sur les archives du 3 janvier 1979 articles 7 et 8). Les Directeurs des Archives départementales et les Directeurs régionaux de l'INSEE devront prendre toutes les précautions possibles pour que, lors des opérations de manipulation, de transport et de destruction, la confidentialité des documents soit totalement préservée.

**7** - A l'issue des opérations, le service versant et le service d'accueil établiront un protocole précisant le contenu de l'EGP 1999 et les dates réelles de fin d'exécution des tâches. Une copie sera adressée, dès la fin des opérations (janvier 2004 au plus tard), d'une part, à la Direction générale de l'INSEE, Direction de la Diffusion et de l'Action régionale, Cellule Mise à disposition et archivage (timbre H110) et, d'autre part, à la Direction des Archives de France, Département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle

Les Directions régionales de l'INSEE ont régulièrement versé aux Archives départementales les documents renseignés des recensements de population, selon des modalités qui ont pu varier dans le temps.

Le premier cycle du prochain recensement devant avoir lieu en 2004, les archives du dernier recensement exhaustif, celui de 1999, seront donc remises aux Archives départementales avant décembre 2003. L'Echantillon Géographique Permanent (EGP) utilisé lors des précédentes opérations sera mis à jour avec le recensement de 1999 et seuls les documents correspondants seront versés aux Archives départementales.

En vertu de la présente circulaire, l'opération d'archivage des documents du recensement de population de 1999 s'effectuera dans l'ensemble des départements de la Métropole et dans les DOM **de septembre à décembre 2003**.

Conformément aux décisions du 72<sup>e</sup> Comité d'archivage historique du 12 septembre 2002, le versement aux

Archives comportera donc les documents suivants :

- Les bordereaux M6, M7 et M8 des recensements de 1975 à 1990,
- Les imprimés de recensement de 1990 relatifs à des zones EGP faisant partie de l'échantillon-maître de 1990 ou des aires de l'enquête-emploi de la vague 1990-1999 qui n'avaient pas été versés lors de l'archivage de l'EGP 90,
- La totalité des imprimés du recensement de 1999 relatifs à des zones EGP ; en effet, compte tenu de l'existence des bases image, il n'y a pas lieu de conserver à l'INSEE les imprimés relatifs à l'échantillon-maître ou aux aires de l'enquête-emploi.

## **I - L'ECHANTILLON GEOGRAPHIQUE PERMANENT : EGP**

### **I - 1 Rappel : définition et objectifs de l'EGP**

Suite à la décision du Directeur général des Archives de France et du Directeur général de l'INSEE, prise en date du 25 août 1987, d'archiver les fichiers informatiques des données détaillées des recensements au Centre des Archives Contemporaines des Archives nationales, les archivistes et les statisticiens ont décidé de ne plus conserver, en plus des fichiers informatiques, l'intégralité des documents mais uniquement ceux correspondant à un échantillon au 1/20<sup>e</sup> environ, dénommé Echantillon Géographique Permanent (EGP).

Cet EGP a été défini en 1988, sur la base du recensement de 1982, de manière décentralisée par les Archives départementales et les Directions régionales de l'INSEE. Il a été directement appliqué à l'archivage du recensement de 1982, rétroposé à ceux de 1975, 1968 et 1962 puis actualisé pour l'archivage du recensement de la population de 1990.

Selon les circulaires de définition, l'EGP n'a pas pour but de fournir des exploitations statistiques. Celles-ci continueront à être assurées par les services de l'INSEE à partir des fichiers informatiques des recensements dont les copies sont conservées au Centre des Archives Contemporaines de Fontainebleau.

Par ailleurs, pendant une période de cent ans, l'EGP ne pourra être utilisé, ni pour des recherches généalogiques, ni à des fins historiques, compte tenu de ce que, pendant ce délai, les renseignements collectés lors d'un recensement sont strictement non-communicables, sans même possibilité de dérogation (loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique et loi sur les archives du 3 janvier 1979, article 7-4 et article 8 alinéa 3).

L'EGP permettra surtout, à l'expiration du délai de non-communicabilité, l'élaboration de monographies portant sur des localités ou des quartiers témoins, qui pourront s'avérer particulièrement utiles pour les historiens.

La sélection de l'EGP constitue un acte administratif. La liste des communes retenues dans l'échantillon pourra donc, sans contrainte de délai, être communiquée à toute personne qui en fera la demande.

L'EGP est, toujours, selon les circulaires de définition précitées, censé être maintenu constant dans le temps. Néanmoins, compte tenu des modifications territoriales qui ont pu affecter les communes et les quartiers (éclatements ou fusions de communes, démolitions, reconstructions d'îlots,...) et de l'évolution de la répartition spatiale de la population, des mises à jour peuvent s'avérer nécessaires pour l'opération de 1999.

C'est donc un schéma de maintien de l'EGP avec actualisation en 1999 qui sera mis en oeuvre pour cet archivage.

## **I - 2 Mise à jour avec le recensement de 1999 : l'EGP 1999**

Comme pour la constitution de l'EGP avec le RP de 1982, puis la mise à jour avec le RP 1990, la mise à jour avec le RP 99 se fera de manière décentralisée par les Directions régionales de l'INSEE en accord avec les Archives départementales et associées.

Une note préparatoire de l'archivage des documents du recensement de 1999, à l'attention des Directeurs régionaux de l'INSEE du 12/05/2003 (n°060/F101 et 104/H110) a rappelé, outre les documents papiers à archiver, les principes de constitution de l'EGP et les consignes d'extraction de l'EGP 99. Afin de faciliter le travail d'actualisation des unités EGP, cette note était accompagnée d'un fichier EXCEL fournissant à chaque Direction régionale de l'INSEE le contenu de l'EGP 90 pour sa région.

Il est demandé aux DR de l'INSEE de définir les zones EGP 99 en partant de ce document puis de transmettre leurs propositions aux Directions des Archives départementales de leur région.

La mise à jour des unités EGP peut s'avérer une opération délicate, en raison de modifications importantes, et nécessitera un sérieux appui technique des services d'études de démographie et de cartographie des DR ou même la prise en charge de cette phase de l'opération d'archivage de l'EGP par ces unités.

Si les DR de l'INSEE observent des déséquilibres de l'EGP 99 vus sous l'angle de l'urbanisation ou au travers d'autres critères sociaux ou économiques, ils pourront le compléter, tout en gardant la totalité de son contenu initial. Si, pour des raisons matérielles ou budgétaires, l'ajout pour 1999 de nouvelles zones ne pouvait se faire qu'en supprimant des éléments retenus en 1990, la Direction des Archives de France recommande vivement que les suppressions soient limitées au strict minimum de manière à préserver le caractère permanent de cet EGP et donc son intérêt historique et qu'elles ne soient effectuées qu'après consultation du directeur des archives départementales concerné.

## **I - 3 Listes et tableaux descriptifs de la composition de l'EGP 1999**

### **Description de l'EGP 1999 sous forme de listes**

A l'issue des mises à jour, l'EGP 1999 sera présenté, pour chaque département, sous forme de deux listes. Ces listes seront constituées par les Directions régionales de l'INSEE au moyen de tableaux EXCEL, à partir des tableaux qui leur ont été adressés par le Département de la Démographie de l'institut, puis envoyées à la Direction générale à l'attention du Département de la Démographie et de la Cellule Mise à disposition et archivage au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2004.

La première liste (**liste 1**) indiquera les communes faisant partie de l'EGP et comportant :

- le numéro de département,
- le numéro de commune (COG 1999),
- le nom en clair de la commune,

- un indicateur permettant de savoir si la commune est toute entière incluse dans l'EGP ou si elle n'y est incluse qu'en partie,
- la population (statistique) couverte par les zones EGP, dans les communes incluses en partie,
- un indicateur permettant de savoir si le découpage a été modifié par rapport à 1990 : par exemple fusion ou éclatement de commune ou redéfinition des zones dans une commune partiellement incluse.

La seconde liste (**liste 2**) se limite aux communes qui sont incluses partiellement dans l'EGP ; elle comporte, pour chacune de ces communes :

- le numéro de département,
- le numéro de commune,
- le nom en clair de la commune,
- les numéros des zonages infra communaux qui permettent de délimiter les zones incluses (quartiers, IRIS, sections cadastrales ou îlots).

A partir de ces listes le Département de la Démographie de l'INSEE constituera une liste des modifications (**liste 3**).

### Tableaux synthétiques

Le Département de la Démographie de l'INSEE constituera plusieurs tableaux synthétiques permettant de mesurer la représentativité de l'EGP 1999.

#### **Tableau 1 : composition de l'EGP par région**

Nombre de communes appartenant à l'EGP par région, en distinguant celles qui sont entièrement incluses ou non, population 1999 des communes ou zones de l'EGP et taux d'inclusion dans l'EGP.

#### **Tableau 2 : composition de l'EGP par taille de commune**

Nombre de communes appartenant à l'EGP par taille de commune, en distinguant celles qui sont entièrement incluses ou non, population 1999 des communes ou zones de l'EGP et taux d'inclusion dans l'EGP.

#### **Tableau 3 : composition de l'EGP par taille d'unité urbaine**

Nombre de communes appartenant à l'EGP par taille d'unité urbaine, en distinguant celles qui sont entièrement incluses ou non, population 1999 des communes ou zones de l'EGP et taux d'inclusion dans l'EGP.

La liste 3 et les tableaux 1 à 3 constitués par le Département de la Démographie de l'INSEE seront

communiqués à chacune des Directions régionales de l'institut par une note d'information et seront insérés dans le document de synthèse de cette opération qui sera réalisé courant 2004 par la Cellule "Mise à disposition et archivage" de l'institut et diffusé à l'ensemble des intervenants.

## **II - LE VERSEMENT DE L'EGP 1990 AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

### **II - 1 Les documents à archiver**

Une fois l'EGP 1999 mis à jour par les DR de l'INSEE en accord avec les Directions départementales des Archives, l'extraction matérielle des documents du RP 1999 sera effectuée par la DR de l'INSEE qui mettra ensuite ces documents à la disposition des Archives départementales.

Pour chaque unité échantillon de l'EGP (commune urbaine, quartier, district ou commune rurale), les documents à archiver sont les suivants :

- Documents de la population des ménages :

. Imprimés n° 4 : Dossiers d'immeuble collectif,

. Imprimés n° 1 : Feuilles de logement,

. Imprimés n° 2 : Bulletins individuels,

. Imprimés n° 5 : Bulletins individuels pour les élèves internes et les militaires

(réintégrés dans les ménages).

- En fin d'unité échantillon, éventuellement, documents de la population hors ménages :

. Imprimés n° 21 : Feuilles de collectivité,

. Imprimés n° 22 : Bulletins individuels de membres d'une collectivité,

. Imprimés n° 23 : Feuilles d'établissement,

. Imprimés n° 24 : Feuilles d'établissement pénitentiaire,

. Imprimés n° 25 : Bulletins individuels pour les détenus,

. Imprimés n° 30 et 2 : Feuilles de bateau et bulletins individuels.

- Lorsque des unités n'ont été sélectionnées qu'en partie, les documents cartographiques décrivant l'EGP seront également fournis aux Archives départementales dès lors qu'ils existent.

Pour chaque Direction des Archives départementales, seront joints, en un exemplaire, les documents d'information ou instructions :

- . Imprimé n° 3 : Notice explicative aux ménages,
- . Imprimé n° 9 : Lettre aux Maires présentant le recensement,
- . Imprimé n° 10 : Instructions aux Maires,
- . Imprimés n° 26 : Notice explicative collectivités,
- . Imprimé n° 27 : Manuel de l'agent recenseur des communautés,
- . Imprimé n° 50 : Manuel de l'agent recenseur,
- . Guide d'Utilisation - Tome 1 - Organisation générale du recensement de la population de 1999,
- . Publications départementales du RP 99 pour chaque direction des Archives départementales.

Lorsque des unités n'ont été sélectionnées qu'en partie, les documents cartographiques décrivant l'EGP seront également fournis aux Archives départementales dès lors qu'ils existent.

## **II - 2 Le versement des documents de l'EGP**

Contrairement à ce qui s'est passé pour les recensements précédents et en raison de l'existence des bases images des imprimés du recensement de 1999 archivées par ailleurs au CAC, le versement des bulletins faisant partie de l'échantillon maître des échantillons régionaux ou de tout autre échantillon qui font partie de l'EGP ne sera pas différé, l'Unité Méthodes statistiques de l'INSEE n'ayant plus l'usage des bulletins papier.

## **II - 3 Cas particulier de tous les documents Modèles 6, 7 et 8 de 1975 à 1999**

Ces trois modèles de documents sont établis par les agents recenseurs, les modèles 6 et 7 au niveau district et le modèle 8 au niveau communal. Ces documents comportent des plans et des données qui précisent les limites exactes des unités concernées et fournissent ainsi des informations primordiales pour des exploitations intercensitaires à périmètre constant. Ils seront tous conservés, **y compris ceux hors EGP**.

Dans la circulaire AD 88-9 et 926/138 du 9 novembre 1988, le délai de versement des modèles 6 et 8 avait été fixé, pour un recensement donné, à un an avant le recensement suivant. Cette règle avait été suspendue et, compte tenu des utilisations faites périodiquement par l'INSEE de ces documents, leur archivage définitif avait été reporté dans le temps.

Les bordereaux M6, M7, M8 des **recensements de 1975 à 1990 inclus** seront versés intégralement aux Archives départementales sachant que les DR de l'INSEE pourront toujours y revenir en consultation administrative en cas de besoin.

Les bordereaux du **recensement de la population de 1999** seront conservés dans les Directions régionales de l'INSEE pendant 5 ans après la fin du premier cycle complet du nouveau recensement puis transférés aux Archives départementales, soit en 2013.

## **II - 4 Modalités de versement aux Archives**

Les modalités de l'enlèvement des documents seront déterminées en accord entre les DR de l'INSEE et les Archives départementales concernées. Il est rappelé que tous ces documents statistiques du recensement de 1999 contiennent des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et demeurent rigoureusement non communicables durant cent ans (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique et loi 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, article 7-4 et article 8 alinéa 3). Les Directeurs régionaux de l'INSEE et les Directeurs des Archives départementales devront veiller à ce que, lors des opérations de transport, toutes les précautions soient prises pour garantir le secret statistique de ces documents. Lorsque cette tâche sera assurée, non pas par l'Administration elle-même mais par une entreprise agréée, cette dernière devra souscrire un contrat établi par l'INSEE, par lequel elle sera informée du caractère confidentiel des documents et dans lequel elle s'engagera à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver cette confidentialité.

## **III - ELIMINATION DES DOCUMENTS HORS EGP 1999**

Mis à part tous les documents modèles 6, 7 et 8 mentionnés précédemment et conservés pour le moment à l'INSEE, tous les autres documents renseignés du recensement de 1999 **hors EGP 1999** seront éliminés.

En application du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 (article 16), la liste des documents à éliminer de tous les départements couverts par une DR de l'INSEE sera soumise au visa du Directeur des Archives départementales du département où siège la DR de l'INSEE. Celui-ci assurera également le contrôle technique de l'enlèvement et de la destruction des documents. Si ces opérations ne sont pas réalisées directement par l'Administration, leurs coûts seront à la charge de la DR de l'INSEE. La destruction se fera soit par incinération, soit par déchiquetage.

Là également, compte tenu du caractère privé des informations contenues dans ces documents et des prescriptions légales (loi sur le secret statistique et loi sur les archives), les Directeurs régionaux de l'INSEE et ceux des Archives départementales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de ces documents tout au long du processus de transport et d'élimination. Si ces opérations sont réalisées par un prestataire de services, celui-ci devra souscrire un contrat établi par l'INSEE et approuvé par les Archives départementales, l'informant du caractère confidentiel des documents et par lequel il s'engagera à tout mettre en oeuvre pour préserver leur confidentialité jusqu'à la destruction de tous les documents.

Un certificat de destruction daté sera fourni par l'Administration ou l'entreprise prestataire de services.

## **IV - PROTOCOLE**

A l'issue des opérations, le service versant et le service d'accueil établiront un protocole dont un modèle est



joint en annexe.

Pour les versements de l'EGP 1999, le nombre de boîtes, la date d'enlèvement à la DR de l'INSEE et celle d'arrivée aux Archives départementales, ainsi que le nom du service ayant effectué le transport seront consignés dans le protocole. En cas de recours à des prestataires privés, les contrats seront joints au protocole.

Pour les destructions, les dates d'enlèvement à la DR de l'INSEE et d'arrivée sur le lieu de destruction, la date de destruction, le nom du transporteur et celui du prestataire chargé de la destruction seront également consignés dans le protocole. En cas de recours à des prestataires privés, les contrats seront joints au protocole.

Une copie du protocole, avec les listes 1 et 2 et, le cas échéant, le visa d'élimination et le certificat de destruction daté des documents hors EGP, seront adressés, dès la fin des opérations (janvier 2004), d'une part, à la Direction générale de l'INSEE, Direction de la Diffusion et de l'Action régionale, Cellule Mise à disposition et archivage (timbre H110), par les Directions régionales et, d'autre part, à la Direction des Archives de France, Département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle, par les Archives départementales.

## **V - CAS PARTICULIERS**

Tous les documents du recensement de la population de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, qui se trouvent actuellement à la Direction régionale de l'INSEE de **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, seront versés intégralement par la DR aux Archives de cette collectivité territoriale.

Pour les Directions Régionales de l'INSEE dont les documents sont actuellement conservés par d'autres directions régionales, les opérations matérielles de sélection, de versement et de destruction seront assurées par les seules DR dépositaires. Les documents de l'EGP seront, selon la règle générale définie au paragraphe II, versés aux services des Archives des départements où le recensement a été réalisé (départements de résidence des recensés) tandis que les destructions seront, selon la règle définie au paragraphe III, soumises au visa du Directeur des Archives départementales du département siège de la DR dépositaire.

## **VI- DATE DE FIN DES OPERATIONS**

Sous réserve de cas particuliers de reports des versement et des destruction explicitement définis et répertoriés, toutes les opérations de mise à jour de l'EGP 1999, de versement et de destruction des documents de 1999 devront être terminées en décembre 2003 afin que les DR de l'INSEE puissent disposer des locaux pour réceptionner les documents du prochain recensement dont le premier cycle démarre en 2004.

Pour le Ministre de la Culture et de  
la Communication et, par délégation,  
la Directrice des Archives de France

Pour le Ministre de l'Economie, des Finances  
et de l'Industrie et, par délégation,  
le Directeur général de l'INSEE

M. de BOISDEFFRE

signé : J-M. CHARPIN